RÈGLEMENT (CEE) N° 1406/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention unique pour le maïs et le prix d'intervention unique pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 (4), les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1530/71 (5) pour la campagne 1971/1972 ; qu'il convient toutefois de modifier les prix d'intervention de ces centres, notamment en raison de l'augmentation des prix d'intervention de base fixés pour la campagne 1972/1973 par le règlement (CEE) n° 797/72 (6) et de l'évolution des frais de transport ;

considérant que la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé respectivement pour le froment dur et pour le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1972/1973 :

— le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B,

— le prix d'intervention unique pour le froment dur est fixé à 116,93 unités de compte pour 1 000 kilogrammes,

— le prix d'intervention unique por le maïs est fixé à 83,25 unités de compte pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.
(5) JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 16.
(6) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 9.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
BELGIQUE :			
Liège	103,28		94,18
Antwerpen		96,79	
ALLEMAGNE :			
Aulendorf	100,44	93,37	
Schwabach			91,54
FRANCE :			
Le Puy		85,66	
Châteauroux	96,97		85,73
ITALIE :			
Udine	97,78		
Foggia			89,77
LUXEMBOURG :			
Mersch	101,80	94,46	92,30
PAYS-BAS :			
Rotterdam	104,08	96,79	95,02

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Kiel	102,75	95,43	95,20
Hamburg	104,08	96,79	95,20
Bremen	104,08	96,79	95,20
Hannover	103,15	95,84	94,07
Bamberg	103,15	96,39	94,62
Stuttgart	103,47	96,72	95,70
Mannheim	104,75	97,45	95,70
Regensburg	101,09	93,75	—
Passau	101,09	93,75	—
Antwerpen	103,59	—	94,52
Compiègne-Clairoix	100,72	—	91,59
Chartres	97,35	—	88,15
Rouen	101,29	—	92,16
La Pallice	101,29	—	92,16
Poitiers	97,35	—	88,15
Marseille	104,75	—	94,91
Toulouse	99,57	—	88,59
Tours	97,21	—	—
Sète	103,82	—	92,92
Reggio Calabria	104,75	—	—
Palermo	104,75	—	—
Napoli	104,75	—	93,34
Ancona	100,96	—	—
Grosseto	102,01	—	—
Ferrara	99,66	—	—
Vercelli	98,10	—	—
Bari	104,11	—	—